

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger	Pays à demi-tarif	30 fr.
	Pays à plein-tarif	35 fr.

Prix du numéro : Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50
Par porteur ou par la poste, Togo, France et Colonies : 1, fr. 75
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2-fr.
Minimum	10-fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée	moitié prix ; minimum 10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 16 septembre 1932, approuvant des arrêtés portant *ouverture et annulation de crédits au budget local et au budget annexe de la santé publique du Togo*. (Arrêté de promulgation du 21 octobre 1932). 494

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 10 octobre 1932, fixant certaines attributions du service des travaux publics. 495

Arrêté du 11 octobre 1932, transformant le bureau de Kpadakpé en poste de douanes. 495

Arrêté du 11 octobre 1932, portant création du Comité de Radiodiffusion du Togo. 495

Arrêté du 11 octobre 1932, portant virement de crédits à l'intérieur du Chapitre 10 du budget local, exercice 1932. 496

Arrêté du 11 octobre 1932, portant ouverture d'une nouvelle rubrique budgétaire au budget local, exercice 1932. 496

Arrêté du 11 octobre 1932, complétant le tarif spécial G. V. N° 4 des Tarifs du Chemin de fer. 497

Arrêté du 18 octobre 1932, portant création d'une école de village. 497

Arrêté du 20 octobre 1932, portant nomination d'assesseurs près le tribunal de subdivision de Sansanné-Mango. 497

Arrêté du 22 octobre 1932, rapportant les arrêtés N° 121 du 11 mars 1932 et N° 239 du 9 mai 1932 déclarant infectés de peste bovine le canton de Barkoissi, toute la partie du cercle de Mango située au Nord de l'Oti et le canton de Nakintendi. 498

Instructions pour l'établissement du rapport annuel à la Société des Nations. 498

Ordonnance du Président de la Cour d'Appel à Dakar fixant session d'assises à Lomé. 500

Nominations, Mutations, etc... concernant le personnel. 500

Commission. 504

Commissions d'enquête. 504

Commission d'examen. 504

Conseil de curatelle. 504

Monnaies anglaises. 504

Permis de conduire. 504

Produits pharmaceutiques. 505

Remboursement de droits. 505

Subvention. 505

PARTIE NON OFFICIELLE

La Croix de Guerre Française. 505

Annonces — (Voir supplément)

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Ouverture et annulation de crédits au budget local et au budget annexe de la santé publique**

ARRETE N° 519 promulguant au Togo le décret du 16 septembre 1932, approuvant des arrêtés portant ouverture et annulation de crédits au budget local et au budget annexe de la santé publique du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 septembre 1932, approuvant des arrêtés portant ouverture et annulation de crédits au budget local et au budget annexe de la santé publique du Togo, exercice 1931;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 16 septembre 1932 approuvant des arrêtés portant ouverture et annulation de crédits au budget local et au budget annexe de la santé publique du Togo, exercice 1931.

Lomé, le 21 octobre 1932.

R. DE GUISE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 16 septembre 1932.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République au Togo a pris en conseil d'administration, à la date du 31 mai et du 15 juillet 1932, deux arrêtés portant ouverture, à divers chapitres du budget annexe de la santé publique et du budget local du Territoire, exercice 1931, de crédits supplémentaires, s'élevant respectivement à 50.000, 30.000 et 65.819 frs. 15, auxquels il sera fait face au moyen d'annulations de crédits équivalents à d'autres chapitres des budgets correspondants.

Ces mesures ne soulevant de ma part aucune objection, j'ai fait préparer, pour les ratifier, conformément aux dispositions de l'article 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
Albert SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 10 mars 1931, portant approbation des budgets du Togo, exercice 1931;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les arrêtés Nos 279 et 387, pris en conseil d'administration, les 31 mai et 15 juillet 1932, par le Commissaire de la République au Togo et portant ouverture au chapitre 4 du budget annexe de la santé publique et aux chapitres 14 et 15 du budget local, exercice 1931, de crédits supplémentaires s'élevant respectivement à 50.000, 30.000 et 65.819 frs. 15, auxquels il sera fait face au moyen d'annulations de crédits équivalents au chapitre 1^{er} du budget annexe de la santé publique et aux chapitres 1^{er} et 17 du budget local.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 septembre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Albert SARRAUT.

L'ARRETE N° 279 du 31 mai 1932 a été publié au journal officiel du Togo du 16 juillet 1932 page 327.

ARRETE N° 387 portant ouverture de crédit supplémentaire à un chapitre du budget local, exercice 1931.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 10 mars 1931 portant approbation des budgets du Togo pour l'exercice 1931;

Vu l'urgence et sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au budget local, exercice 1931, le crédit supplémentaire suivant :

CHAPITRE 15 — Dépenses diverses (matériel)

Article 1. — Transports du personnel et du matériel, indemnités de déplacement 65.819 f., 15

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit supplémentaire au moyen de l'annulation du crédit suivant :

CHAPITRE 17 — Dépenses imprévues.

Article 1. — Perte de fonds et de matériel 65.819 f., 15.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur délégué, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 15 juillet 1932.

R. DE GUISE.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Attributions du service des travaux publics

ARRETE N° 495 fixant certaines attributions du service des travaux publics.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu l'arrêté du 2 mars 1932 réorganisant le service des travaux publics, notamment l'article 3;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le chef du service des travaux publics est, en ce qui concerne la direction des travaux neufs (construction du central togolais), le conseiller technique du Commissaire de la République.

ART. 2. — Il donne son avis sur le budget, l'organisation des travaux, les projets d'ouvrages ou de fournitures dont la valeur dépasse cent mille francs.

ART. 3. — Il procède, sur l'ordre du Commissaire de la République, à des inspections techniques des chantiers et lui rend compte des observations qu'elles lui ont suggérées.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 octobre 1932.

R. DE GUISE.

Poste de douanes

ARRETE N° 496 transformant le bureau de Kpadakpé en poste des douanes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 11 novembre 1926 rendu applicable aux taxes à l'importation par décret du 27 décembre 1928;
Sur la proposition du chef du service des douanes;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau des douanes de Kpadakpé est transformé en poste des douanes ouvert à l'importation et à l'exportation.

ART. 2. — Les marchandises à l'importation sont celles achetées en Gold-Coast pour les besoins personnels des voyageurs, celles des marchands colporteurs, à l'exclusion des lots importants provenant d'Europe destinés aux maisons de commerce du Territoire.

A l'exportation les denrées du crû nécessaires aux besoins des habitants à l'exclusion des lots importants destinés à l'exportation à destination de la Métropole par la Gold-Coast.

ART. 3. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au journal officiel du Togo.

Lomé, le 11 octobre 1932.

R. DE GUISE.

Comité de radiodiffusion

ARRETE N° 497 portant création du comité de radiodiffusion du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu l'arrêté N° 56 du 28 janvier 1930 portant réglementation des postes privés radioélectriques et des stations émettrices de radiodiffusion;

Vu la circulaire N° 10 du 26 juillet 1930 du sous-secrétaire d'Etat des colonies relative à la radiodiffusion coloniale;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France un comité: dit comité de radiodiffusion du Togo.

ART. 2. — Le comité de radiodiffusion du Togo, dont le siège est à Lomé est composé comme suit :

Président :

L'inspecteur des affaires administratives.

Membres :

Le chef du service des travaux publics;
 Le chef du bureau de l'administration générale;
 Le président de la chambre de commerce;
 Un représentant des compagnies de navigations;
 Le secrétaire permanent de la défense nationale;
 Un délégué de chacune des associations autorisées de radiodiffusion ou à défaut deux usagers désignés par décision du Commissaire de la République;
 Le chef des stations radioélectriques de Lomé — *secrétaire.*

ART. 3. — Le comité de radiodiffusion du Togo donne son avis sur toutes les questions concernant la radiodiffusion coloniale, et susceptibles de favoriser son développement dans le Territoire, qui lui sont soumises par le Commissaire de la République.

Ce comité peut, en outre, être appelé à intervenir dans la forme et la mesure où le Commissaire de la République le jugera utile pour les émissions du poste de radiodiffusion qui pourrait être installé au Togo.

ART. 4. — Le comité de radiodiffusion du Togo se réunit sur la convocation de son président.

Toutes les questions intéressant le fonctionnement du comité sont réglées par le président.

Un compte-rendu des délibérations est établi à chaque réunion et adressé au Commissaire de la République.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 octobre 1932.

R. DE GUISE.

Virement de crédits

ARRETE N° 498 portant virement de crédits à l'intérieur du chapitre X du budget local, exercice 1932.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 203 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 13 avril 1932 portant approbation des budgets du Togo, exercice 1932;

Vu les disponibilités budgétaires au titre du Chapitre X article 3 et la situation des crédits du Chapitre X, article 6 (agriculture);

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé à l'intérieur du chapitre X — Dépenses des exploitations industrielles — (budget local, exercice 1932), le virement de crédit ci-après :

	A RETRANCHER	A AJOUTER
<i>Art. 3. — Travaux publics.</i>		
Parag. 3 — Dépenses communes aux différents chantiers	23.000 frs.	—
<i>Art. 6. — Agriculture.</i>		
Parag. 1 — Fournitures de bureau	—	3.000 frs.
Parag. 11 — (nouveau) Création de cocoteraies	—	20.000 frs.
	23.000 frs.	23.000 frs.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur délégué et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 11 octobre 1932.

R. DE GUISE.

Ouverture d'une nouvelle rubrique budgétaire

ARRETE N° 501 portant ouverture d'une nouvelle rubrique budgétaire au budget local, exercice 1932.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 12 avril 1932 et l'arrêté local du 20 mai 1932 le promulguant;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au budget local 1932. Section première : Recettes Ordinaires — Chapitre IV : Produits perçus sur ordre de recette — Article 5 : Recettes imprévues, un paragraphe 5 nouveau :

Successions vacantes depuis plus de cinq ans.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur délégué du budget local, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 11 octobre 1932.

R. DE GUISE.

Tarifs du chemin de fer

ARRETE N° 503 complétant le tarif spécial G. V. n° 4 des Tarifs du chemin de fer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises du 31 décembre 1928;

Vu la décision ministérielle N° 3514 du 28 octobre 1931 homologuant ces tarifs;

Sur la proposition du capitaine du génie directeur du service des voies de pénétration et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 48 des tarifs du chemin de fer relatif aux billets collectifs est complété comme il suit :

« Les membres de sociétés sportives, musicales ou autres voyageant par groupe de 10 personnes au moins ou payant pour ce prix bénéficieront des mêmes avantages.

« Les ouvriers d'entreprises voyageant par groupe d'au moins 20 personnes ou payant pour ce prix bénéficieront du $\frac{1}{4}$ de tarif. »

ART. 2. — Le directeur du service des voies de pénétration et du wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré partout où besoin sera et entrera en vigueur à partir du 25 octobre 1932.

Lomé, le 11 octobre 1932.

R. DE GUISE.

Création d'une école

ARRETE N° 516 portant création d'une école de village.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 réorganisant l'enseignement officiel du Togo;

Vu l'arrêté du 23 juin 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une école de village est créée à Aképé (cercle d'Anécho).

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} novembre 1932, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 octobre 1932.

R. DE GUISE.

Nomination d'assesseurs

ARRETE N° 518 portant nomination d'assesseurs près le tribunal de subdivision de Sansanné-Mango.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 22 novembre 1922 portant organisation de la justice indigène au Togo;

Sur la proposition de l'administrateur commandant le cercle de Sansanné-Mango;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé assesseur titulaire non musulman près le tribunal de subdivision de Sansanné-Mango :

NAOUNOU, actuellement assesseur suppléant en remplacement de NAVAOU décédé.

ART. 2. — Sont nommés assesseurs suppléants non musulmans, près le tribunal de subdivision de Sansanné-Mango :

AHOUFO, notable à Mango, en remplacement de NAOUNOU, nommé assesseur titulaire.

KOKOU-YABOE, notable à Mango, en remplacement de AROFO, décédé.

ART. 3. — Est nommé assesseur suppléant musulman près le tribunal de subdivision de Sansanné-Mango :

BOURAIMA N'DACHIRABOU, notable à Mango, en remplacement de SANDAH SIRABOU décédé.

ART. 4. — Ces assesseurs prêteront le serment prévu par l'article 11 du décret du 22 novembre 1922.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 octobre 1932.

R. DE GUISE.

Peste bovine

ARRETE N° 521 rapportant les arrêtés n° 121 du 11 mars 1932 et n° 239 du 9 mai 1932 déclarant infecté de peste bovine le canton de Barkoissi, toute la partie du cercle de Mango située au nord de l'Oti et le canton de Nakintendi.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 121 du 11 mars 1932 déclarant infecté de peste bovine le canton de Barkoissi et la partie du cercle de Mango située au nord de l'Oti;

Vu l'arrêté N° 239 du 9 mai 1932 déclarant infecté de peste bovine le canton de Nakintendi (cercle de Mango);

Vu le télégramme N° 345 du 15 octobre 1932 de l'administrateur du cercle de Mango;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés les arrêtés n° 121 du 11 mars 1932 et n° 239 du 9 mai 1932 déclarant infectés de peste bovine le canton de Barkoissi, toute la partie du cercle de Mango située au nord de l'Oti et le canton de Nakintendi.

ART. 2. — L'administrateur du cercle de Mango est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 22 octobre 1932.

R. DE GUISE.

INSTRUCTIONS

pour l'établissement du rapport annuel à la Société des Nations.

De nouvelles instructions ministérielles ayant modifié la présentation du rapport annuel à la Société des Nations, les indications qui vous ont été données jusqu'ici pour sa préparation sont rapportées. Vous trouverez énumérées ci-dessous les dispositions auxquelles vous devez dorénavant vous conformer.

Le rapport sera présenté de la façon suivante :

1^{re} PARTIE.

A — Organisation Générale — Situation politique.

Généralités — (Statut du Territoire).

Administration française et administration indigène.

1^{re} PARTIE.

A — Organisation générale — Situation politique.

1. — Généralités — (Statut du territoire)

2. — Administration française et administration indigène

Finances publiques (impôts directs et indirects, budgets, caisse de réserve, emprunts).

Justice européenne — Justice indigène.

Clauses militaires (Forces de Police) — Police, armées et munitions.

Situation intérieure — Relations extérieures (Frontières — traités ou conventions internationales).

B — Développement économique.

Outillage économique. — Travaux Publics — Routes et ponts — Chemins de fer — Ports et rades.

Postes, Télégraphes et Téléphones — T. S. F. — Aviation.

Agriculture — Elevage.

Régime domanial (Concession — mines — forêts).

Régime foncier (cadastre, biens privés).

Mouvement commercial (Navigation, importation, exportation, douanes, égalité économique).

C — Développement social.

Conditions sociales et morales des indigènes (statistiques démographiques; Bien être (Liberté de conscience et des cultes).

Régime du travail — Esclavage et traite.

Instruction publique — Enseignement.

Santé publique — Assistance médicale.

Alcools.

Stupéfiants.

D. — Réponses aux observations de la Commission permanente des mandats.

2^e PARTIE.

Textes officiels de l'année.

Les Commandants de cercle devront établir le rapport concernant leur territoire en suivant ce plan avec le plus grand soin.

Ils devront me l'adresser en trois exemplaires;

1^o — Un exemplaire contenant l'ensemble du rapport;

2^o — Deux exemplaires destinés l'un au bureau, l'autre aux services intéressés et séparés par paragraphe conformément au plan exposé ci-dessous :

RÉPARTITION

PAR BUREAUX ET SERVICES

Affaires Politiques

Cabinet civil

Administration Générale

- | | | |
|--|---|----------------------|
| 3 — Finances publiques (impôts directs et indirects, budgets, - caisse de réserve, emprunts | } | Services Financiers |
| 4 — Justice européenne — Justice indigène | | Justice |
| | | Affaires Politiques |
| 5 — Clauses militaires (Forces de Police) — Police | | Police |
| | | Affaires Politiques |
| 6 — Armes et Munitions | | Douanes |
| | | Affaires Politiques |
| 7 — Situation intérieure — Relations extérieures (Frontières — traités ou conventions internationales) | } | Affaires Politiques |
| | | Affaires Economiques |

B. — Développement économique.

- | | | |
|--|---|-------------------------|
| 1 — Outillage économique | } | Affaires Economiques |
| | | Administration Générale |
| 2 — Travaux Publics — Routes et ponts | | Travaux Publics |
| | | Administration Générale |
| 3 — Chemin de fer — Ports et rades | | Chemin de fer |
| | | Administration Générale |
| 4 — Postes, Télégraphes et Téléphones — T.S.F. | | P. T. T. |
| | | Administration Générale |
| 5 — Aviation — Météorologie | } | Bureau Militaire |
| | | Administration Générale |
| 6 — Agriculture — Elevage | } | Agriculture |
| | | Affaires Economiques |
| 7 — Régime domanial (concessions, mines, forêts) régime foncier (cadastre — biens privés). | } | Domaines |
| | | Administration Générale |
| 8 — Mouvement commercial (Navigation, importation, exportation, douanes, égalité économique) | } | Douanes |
| | | Affaires Economiques |

C. — Développement social.

- | | | |
|--|-------------------------|-------------------------|
| 1 — Conditions sociales et morales des indigènes (statistiques démographiques) | } | Santé |
| | | Administration Générale |
| 2 — Bien-être (Liberté de conscience et des cultes) | | Administration Générale |
| 3 — Régime du travail | | Bureau du Travail |
| | | Administration Générale |
| 4 — Esclavage et traite | | Justice |
| | | Affaires Politiques |
| 5 — Instruction publique — Enseignement | | Enseignement |
| | Administration Générale | |
| 6 — Santé publique — Assistance médicale — Hygiène — Prophylaxie | } | Santé |
| | | Administration Générale |
| 7 — Alcools | } | Douanes |
| | | Affaires Economiques |
| 8 — Stupéfiants | } | Santé |
| | | Affaires Economiques |

D. — Réponses aux observations de la commission permanente des mandats.

Chaque réponse devra être préparée par le service que l'observation concerne et le bureau auquel ce service est rattaché conformément au tableau annexé à l'arrêté du 31 mars 1932.

2^e PARTIE

Textes officiels de l'année.

Cabinet civil.

Les rapports des cercles seront répartis par mes soins entre les bureaux et services.

Dès réception de la partie des rapports des cercles qui les concerne, les chefs de service devront établir le rapport d'ensemble pour leur service. D'autre part, chacun des bureaux du Gouvernement centralisera les parties des rapports des cercles qui le concernent ainsi que les rapports d'ensemble des services qui lui sont rattachés. Le projet définitif pour chacun des chapitres du rapport sera établi par les bureaux du gouvernement, chacun en ce qui le concerne.

Dans le cas où l'étude d'une matière nécessiterait l'intervention de plusieurs bureaux ou services, les chefs de ces bureaux ou services devront établir, en liaison, un projet unique.

Les rapports des cercles devront m'être adressés par premier courrier après le 1^{er} janvier; ceux des services le 1^{er} février. Les bureaux devront me présenter leur travail d'ensemble le 25 février. Toute la correspondance concernant le rapport annuel devra m'être adressée sous le timbre « Administration Générale ».

Je vous signale que je tiens essentiellement à ce que le rapport soit établi et rédigé avec la plus grande exactitude et une extrême précision.

Il ne devra jamais répéter ce qui a déjà été exposé dans l'un des précédents rapports, sauf toutefois lorsque cela sera indispensable à la compréhension de questions étudiées ou de travaux effectués dans l'année pour laquelle est établi le rapport.

Il faut rechercher la présentation la plus simple, susceptible de faire ressortir nettement les résultats obtenus ainsi que les travaux effectués ou entrepris pendant l'année.

Le rapport devra en outre permettre à la Commission des mandats de se rendre compte du programme que s'est imposé et suit l'Administration du Territoire dans les différentes branches de l'activité politique, économique, sociale et financière (Programme agricole — Programme de travaux notamment en ce qui concerne les routes — Programme fiscal et financier — Enseignement — Amélioration des services sanitaires — etc....)

Il devra être dégagé de toutes questions de détail en ne faisant une exception que pour celles sur lesquelles des précisions ont été demandées par la commission des mandats.

Suivant la formule employée par M. HYMANS, « le rapport annuel doit certainement exposer l'ensemble de la situation morale et matérielle des peuples sous mandat ».

Les graphiques ou croquis offrent un intérêt particulier pour la compréhension de certaines questions. Toutefois ils augmentent considérablement le coût du rapport et en rendent plus difficile l'impression; aussi vous demanderai-je de ne pas en abuser. Je me réserve, du reste, d'adresser dès le début de novembre,

aux chefs de bureaux et de services, un exemplaire du rapport annuel pour 1931 qui devra leur servir de base, tant pour la présentation que pour l'importance qu'ils devront donner à chaque chapitre, sous réserve de ce qui été dit plus haut pour les questions sur lesquelles des précisions ont été demandées.

En terminant je tiens à vous préciser que les délais d'envoi ci-dessus fixés sont impératifs, ils ne devront être dépassés en aucun cas. Ils pourront être abrégés, en ce qui concerne les bureaux et services, si de nouvelles instructions ministérielles en démontrent la nécessité.

Lomé, le 13 octobre 1932.

Le Commissaire de la République,

R. DE GUISE.

ORDONNANCE du président de la cour d'appel à Dakar du 15 septembre 1932 fixant session d'assises à Lomé.

Nous, président de la cour d'appel de l'Afrique Occidentale Française, chevalier de la légion d'honneur;

Vu les articles 21, 23, 29, et 56 du décret du 16 novembre 1924, ensemble les dispositions de code d'instruction criminelle local;

Après avis de M. le procureur général;

ORDONNONS

Une session d'assises s'ouvrira à Lomé (Togo), le lundi quatorze novembre mil neuf cent trente deux à huit heures;

Désignons M. le conseiller EYQUEM pour présider ladite session.

Fait en notre cabinet au palais de justice à Dakar le quinze septembre mil neuf cent trente deux.

Signé : BOULARD.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

PERSONNEL EUROPÉEN

Promotions

ARMÉE ACTIVE.

Par décret du 23 septembre 1932, ont été promus dans le service de santé des troupes coloniales :

Au grade de médecin commandant :

1^{er} tour (ancienneté). M. de MARQUEISSAC (Gabriel-Henri-Héarn), en service hors cadres au Togo.

Nominations

Par décision du 20 septembre 1932, les médecins et pharmaciens lieutenants dont les noms suivent, sortis de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales en 1932 et affectés au dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille, en attendant leur embarquement ont reçu les désignations coloniales ci-après :

AU TOGO

HORS CADRES

(Embarquement à partir du 25 octobre 1932)

M.M. les médecins lieutenants GROSERRIN et BERTRAND.

(Embarquement à partir du 25 novembre 1932).

M. le médecin lieutenant LUTZ.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Affectation

Par arrêté du :

28 septembre 1932. — L'arrêté n° 1277 du 24 mai 1932, portant affectation hors cadres au Togo, de M. HENARD (Guy), commis des services civils de l'A. O. F. est et demeure rapporté.

BRÉVIÉ

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Engagement

Par décision du :

14 octobre 1932. — Madame L. CERVEAUX, est engagée en qualité de sténo-dactylographe et mise à la disposition du chef du bureau des affaires politiques.

Résiliation d'engagement

Par décisions des :

11 octobre 1932. — Est et demeure rapportée en ce qui le concerne, la décision du 27 novembre 1931, portant engagement de M. Bozzi, en qualité d'employé à salaire journalier.

13 octobre 1932. — Est et demeure rapportée pour compter du 12 octobre 1932, la décision du 8 juillet 1932, engageant Madame BLANCHARD, en qualité de sténo-dactylographe.

Titularisation

Par arrêté du :

18 octobre 1932. — M. TAVERA Barthélemy, chef de district stagiaire du chemin de fer du Togo, est titularisé en qualité de chef de district avant 18 mois, à compter du 15 octobre 1932, jour auquel il a accompli son année réglementaire de stage.

Rappel d'ancienneté

Par arrêté du :

21 octobre 1932. — Sont accordés à M. TAVERA, chef de district du cadre du chemin de fer du Togo, les rappels et majorations d'ancienneté suivants, conformément aux dispositions des lois militaires en vigueur :
Au titre de la loi du 1^{er} avril 1923 : 1 an 6 mois 25 jours
— — 9 déc. 1927 : 3 mois 6 jours
soit..... 1 an 10 mois 1 jour.

M. TAVERA, chef de district avant 18 mois, passe à l'échelon de solde supérieur avant 36 mois pour compter du 15 octobre 1932, date de sa titularisation et conserve une ancienneté de 4 mois 1 jour dans ledit échelon.

Affectations

Par décisions des :

13 octobre 1932. — M. LAUGIER, adjoint technique principal du cadre général des travaux publics des colonies, retour de congé attendu à Lomé le 12 octobre 1932, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics.

14 octobre 1932. — Le capitaine SERGENT de l'infanterie coloniale hors cadres, commandant les forces de police du Togo, prendra les fonctions de chef du bureau militaire et le secrétariat permanent de la défense du Territoire.

15 octobre 1932. — M. THOMAS André, instituteur ordinaire du cadre du Togo, affecté au cours complémentaire à Lomé par décision du 27 septembre, est nommé moniteur européen d'éducation physique pour compter du 15 octobre 1932, en remplacement de M. MIAT Fernand, directeur à Lomé.

19 octobre 1932. — Est et demeure rapportée la décision du 23 août 1932, nommant M. GUIRAUD, président du tribunal de subdivision de Lomé.

21 octobre 1932. — M. BURCKHART, agent comptable principal des chemins de fer de l'A. O. F. est désigné pour remplir les fonctions de chef de bureau de la comptabilité-finances du chemin de fer et du wharf à compter du 1^{er} novembre 1932.

22 octobre 1932. — M. SIRO, instituteur supérieur du cadre du Togo, est chargé du fonctionnement du cours de perfectionnement du cercle d'Anécho.

M. SIRO, directeur de l'école régionale d'Anécho, est chargé de la surveillance des cours d'adultes dudit cercle.

M. MAUGIS, commis des services civils du Togo, retour de congé, arrivé à Lomé le 15 octobre 1932, est mis à la disposition du commandant de cercle d'Atakpamé.

Congés

Par décisions des :

11 octobre 1932. — Un congé de fin de contrat de 7 mois pour en jouir à Toulouse est accordé à M. GINET, agent d'hygiène contractuel qui compte 29 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

15 octobre 1932. — Un congé de fin de contrat de 6 mois pour en jouir à Arcueil (Seine) est accordé à M. LAURENT LÉON, conducteur contractuel de pelle aux travaux neufs qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

19 octobre 1932. — Un congé de convalescence de 6 mois est accordé à M. LAPIQUONNE Macaire, contrôleur des douanes.

22 octobre 1932. — Une permission de 10 jours, pour en jouir dans l'intérieur du Territoire, est accordée à M. DORNIER, administrateur en chef des colonies, chef du secrétariat général.

Passages

Par décisions des :

11 octobre 1932. — Une réquisition de passage de retour en 1^{re} classé (2^e catégorie) sur le paquebot *Canada*, attendu à Lomé vers le 21 novembre 1932, est accordée à M. le docteur JONCHÈRE, médecin capitaine des troupes coloniales, ainsi qu'à sa femme.

17 octobre 1932. — Une réquisition de passage de 1^{re} classe (2^e catégorie) de Lomé à Grand Bassam, est accordée sur le paquebot *Brazza*, attendu à Lomé le 19 octobre 1932, à M. SANNER, qui rejoint son poste de substitut du procureur de la République à Grand Bassam, ainsi qu'à sa femme et à ses deux enfants.

Indemnité de terrain

Par arrêté du :

11 octobre 1932. — Le bénéfice des dispositions de l'arrêté 672 du 4 décembre 1931, réglementant l'allocation de l'indemnité de terrain allouée aux agents contractuels des travaux neufs, est accordé à M. BERLIE, adjoint des services civils, comptable-gestionnaire du magasin des travaux neufs et fréquemment appelé à se déplacer pour les besoins du service.

Indemnité de transport

Par décision du :

21 octobre 1932. — M. SIRO, directeur de l'école régionale d'Anécho est autorisé à utiliser sa voiture automobile pour les besoins du service.

M. SIRO, propriétaire d'une voiture automobile 11 CV. aura droit à une indemnité de 1 fr. 20 par kilomètre parcouru conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté n° 606 du 28 octobre 1931.

Le bénéfice de la présente décision est alloué à M. SIRO jusqu'à concurrence d'un parcours mensuel maximum de 417 kilomètres; les kilomètres parcourus au-dessus de ce chiffre ne donneront pas droit à indemnité.

La décision n° 555 du 12 août 1932 autorisant à M. THOMAS André à utiliser sa voiture automobile pour les besoins du service est rapportée.

Gratifications

Par arrêtés du :

11 octobre 1932. — Une gratification de deux cent cinquante francs (250 frs.) est accordée au capitaine de port MOQUAY, pour travaux supplémentaires exceptionnels non rétribués exécutés en dehors des heures de service, pendant le 3^e trimestre 1932.

Une gratification de 4.000 frs. est attribuée à M. LORCA, chef carrier contractuel aux travaux neufs du chemin de fer.

Prime de recrutement

Par décision du :

24 octobre 1932. — Une prime de trois mille francs (3.000 frs.) est accordée au médecin lieutenant SORIER de la promotion sortante de l'école d'application du service de santé colonial affecté au Togo.

PERSONNEL INDIGÈNE

Engagement

Par décision du :

18 octobre 1932. — Le nommé Paul TCHATCHAË, est agréé en qualité d'interprète au salaire journalier de 5 francs.

Il est mis à la disposition du médecin-chef du secteur de la trypanosomiase.

Mise en disponibilité

Par arrêté du :

11 octobre 1932. — M. AQUEBUBU Samuel, instituteur auxiliaire du cadre commun secondaire de l'A.O.F. est placé en position de disponibilité pour une nouvelle période d'un an à compter du 9 septembre 1932, date d'expiration de la période précédente.

Détachement

Par décision du :

19 octobre 1932. — L'infirmier de 5^e classe AMONI Félix, est désigné pour effectuer un stage au service vétérinaire du Dahomey.

Titularisations

Par arrêté des :

11 octobre 1932. — Le garde d'hygiène de 4^e classe stagiaire BYL Barthélemy, en service à Klouto, est titularisé dans son emploi en qualité de garde d'hygiène de 4^e classe pour compter du 15 septembre 1932.

Le garde d'hygiène de 4^e classe stagiaire NURSUGA Frédéric, en service au cercle de Klouto, est titularisé dans son emploi en qualité de garde d'hygiène de 4^e classe pour compter du 1^{er} octobre 1932.

19 octobre 1932. — Sont titularisés dans leur emploi, en qualité de moniteurs de 6^e classe les agents stagiaires dont les noms suivent :

Enseignement officiel :

HOUESSOU Daniel, pour compter du 25 septembre 1932.

Enseignement privé :

EKLOU François, en service à la mission catholique, pour compter du 1^{er} octobre 1932.

COUJO Louis, en service à la mission catholique, pour compter du 25 septembre 1932.

KEOTOUÉ Vincent, en service à la mission évangélique pour compter du 25 septembre 1932.

Prolongation de stage

Par arrêté du :

19 octobre 1932. — Sont soumis à une nouvelle période de stage de 6 mois les moniteurs stagiaires dont les noms suivent :

AMEGANVI bouis, enseignement officiel, pour compter du 25 septembre 1932.

GBEMAKPO Théophile, enseignement privé, mission catholique;

NIKOUÉ Benoît, enseignement privé, mission catholique;

SOGA Simon, enseignement privé, mission catholique pour compter du 1^{er} octobre 1932.

Affectations

Par arrêté du :

18 octobre 1932. — L'instituteur auxiliaire de 2^e classe Bocco Eusèbe de l'école régionale d'Anécho est affecté à l'école d'Aképe.

Par décisions des :

21 octobre 1932. — Le commis expéditionnaire DA ERNESTHO Léopold et le commis expéditionnaire auxiliaire DOKOUH NAGBE, en service aux travaux neufs, sont mis à la disposition du commandant de cercle de Sokodé

Le mécanicien-conducteur de 4^e classe OTTO REINHART, est mis à la disposition du médecin-chef de la subdivision sanitaire de Sokodé.

22 octobre 1932. — Le commis-expéditionnaire de 5^e classe AKO Michel, en service au cercle de Sokodé, est mis à la disposition du chef du bureau des services financiers.

Congés

Par décisions des :

11 octobre 1932. — Un congé de 30 jours, avec traitement du 20 octobre au 18 novembre 1932 inclus, est accordé à M. PADONOU Célestin, planton de 8^e classe, en service à la T. S. F., pour en jouir à Grand-Popo (Dahomey).

Un congé de 30 jours, avec traitement du 1^{er} au 30 novembre 1932 inclus, est accordé à M. ALBERT ATTROUPON, ouvrier de 5^e classe, en service au chemin de fer (matériel), pour en jouir à Anécho.

Un congé de 27 jours, avec traitement du 1^{er} au 27 novembre 1932 inclus, est accordé à M. KOUJO LODÈME, ouvrier de 7^e classe, en service au chemin de fer (traction), pour en jouir à Anécho.

14 octobre 1932. — Un congé de 24 jours, avec traitement du 20 octobre au 12 novembre 1932 inclus, est accordé à M. ATHANASIOS ADENKA, ouvrier de 3^e classe, en service au chemin de fer (traction), pour en jouir à Anécho.

Une permission de 15 jours, avec traitement du 10 au 24 octobre 1932 inclus, est accordée à M. YAMAJAKO Simon, facteur-enregistreur de 4^e classe, en service au chemin de fer (exploitation), pour en jouir à Ouidah (Dahomey).

18 octobre 1932. — Un congé de 30 jours, avec traitement du 1^{er} au 30 novembre 1932 inclus, est accordé à M. KOUASSI ZAKOU, ouvrier de 7^e classe en service au chemin de fer (traction), pour en jouir au Territoire.

Un congé de 29 jours, avec traitement du 1^{er} au 29 novembre 1932 inclus est accordé à M. MENSAYI Jean, ouvrier de 3^e classe, en service au chemin de fer (traction), pour en jouir à Anécho.

21 octobre 1932. — Un congé de 45 jours avec traitement du 7 novembre au 21 décembre 1932 inclus est accordé au mécanicien conducteur de 5^e classe FOLLY Pancréasus, en service au dispensaire de Sokodé, pour en jouir à Porto-Seguro (cercle d'Anécho).

Un congé de 30 jours, avec traitement du 1^{er} au 30 novembre 1932 inclus est accordé à M. AKAKPO, mécanicien de 3^e classe, en service au chemin de fer (traction), pour en jouir à Atakpamé.

Un congé de 29 jours, avec traitement du 1^{er} au 29 novembre 1932 inclus est accordé à M. Arnold TIAMIYOU, ouvrier de 2^e classe, en service au chemin de fer (traction), pour en jouir à Atakpamé.

Un congé de 30 jours, avec traitement du 1^{er} au 30 novembre 1932 inclus est accordé M. DOGBÉ KLUTSÉ, chef d'équipe de 8^e classe, en service au wharf, pour en jouir à Atakpamé.

Sanction

Par décision du :

22 octobre 1932. — Une punition de 15 jours de retenue de solde est infligée au surveillant auxiliaire de 2^e classe des P. T. T. KAMARA BIANOU, en service à Sokodé, pour faute grave dans le service.

Gratification

Par décision du :

11 octobre 1932. — Une gratification de cinq cents francs, est allouée au commis-expéditionnaire VIEIRA François en service aux travaux neufs.

Secours

Par décision du :

22 octobre 1932. — Il est alloué à l'ex-serre-frein du chemin de fer AKAKPO GOUDJO, victime d'un accident de travail, un secours forfaitaire de trois cents francs (300 francs).

COMMISSION

Par arrêté du :

18 octobre 1932. — Une commission composée de :
 M. M. BAUCHE, inspecteur des affaires administratives. *Président*
 DE SAINT-ALARY, chef du bureau des des services financiers, *Membres*
 BERNARD, chef du bureau politique,
 REMY, chef de cabinet,
 CONSO, secrétaire avec voix consultative.

se réunira sur la convocation de son président pour préparer les projets de péréquation des soldes des agents indigènes.

COMMISSION D'ENQUÊTE

Par arrêté du :

24 octobre 1932. — Une commission d'enquête composée de :

MM. NATIVEL, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies. *Président*
 RIBEIL, adjoint principal des services civils, *Membres*
 BRVM Louis, commis-expéditionnaire de 5^e classe,

se réunira à Lomé sur la convocation de son président à l'effet de donner son avis sur le cas de commis-expéditionnaire de 5^e classe AKO Michel.

M. RIBEIL est nommé rapporteur de la susdite commission.

COMMISSION D'EXAMEN

Par décision du :

21 octobre 1932. — Une commission composée de :
 M. M. GRADASSI, administrateur du cercle de Klouto. *Président*
 MANCION, ingénieur adjoint des travaux agricoles, *Membres*
 d'ALMEIDA Eugène, moniteur auxiliaire

se réunira sur la convocation de son président à la station agricole de Tové pour procéder à l'examen de sortie de l'élève-moniteur DOGBE Gottlieb qui termine son stage le 1^{er} novembre 1932.

CONSEIL DE CURATELLE

Par décision du :

14 octobre 1932. — Monsieur JAFFEUX, trésorier-payeur, est désigné comme membre fonctionnaire du conseil de curatelle au Togo.

MONNAIES ANGLAISES

Par décision du :

22 octobre 1932. — Le trésor est autorisé à échanger à la Société Commerciale de l'Ouest Africain la somme de quatre cents livres anglaises (£ 400) au taux de quatre-vingt quatre francs (84 frs.) la livre.

PERMIS DE CONDUIRE

Par arrêté du :

10 octobre 1932. — Est retiré définitivement le permis de conduire modèle A qui avait été délivré sous le n° 184 à la date du 15 juillet 1929, au nommé Gabriel MIREYAVI.

Est retiré pour une période de 6 mois le permis de conduire qui avait été délivré sous le n° 8 à la date du 15 décembre 1923, au nommé Aloysius AHANGBE.

PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Par arrêtés des :

10 octobre 1932. — La *Compagnie Française de l'Afrique Occidentale* est autorisée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 novembre 1928, à tenir un dépôt de produits pharmaceutiques (listés n° 1 et n° 2) à Anécho, dans sa boutique actuellement gérée par le nommé Michel AMEKUGEE, en remplacement de ATTIOGBE Jean.

16 octobre 1932. — La *Société Commerciale de l'Ouest-Africain* est autorisée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 novembre 1928, à tenir un dépôt de produits pharmaceutiques (liste n° 1) dans la boutique qu'elle possède à Tsévié qui est gérée par Elias DONVO.

La *Société Commerciale de l'Ouest Africain* est autorisée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 novembre 1928, à tenir un dépôt de produits pharmaceutiques (liste n° 1) dans la boutique n° 2 qu'elle possède à Lomé, place du petit marché, qui est gérée par Stanislas AKOUSSAN.

La *Société Commerciale de l'Ouest Africain* est autorisée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 novembre 1928, à tenir un dépôt de produits pharmaceutiques (liste n° 1) dans la boutique n° 3 qu'elle possède à Lomé, avenue des alliés, qui est gérée par André ADOTÉVI.

La *Société Commerciale de l'Ouest Africain* est autorisée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 novembre 1928, à tenir un dépôt (liste n° 1) de produits pharmaceutiques dans la boutique qu'elle possède à Atakpamé et qui est gérée par monsieur FONTA Eugène en remplacement de M. HECHELMAN Paul.

La *Société Commerciale de l'Ouest Africain* est autorisée, dans les conditions prévues par l'arrêté du 15 novembre 1928, à tenir un dépôt de produits pharmaceutiques (liste n° 1) dans la boutique qu'elle possède à Assahun (cercle de Lomé) et qui est gérée par M. Félix AWOUËAH en remplacement de AMEASHIE James.

La *Société Commerciale de l'Ouest Africain* est autorisée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 novembre 1928, à tenir un dépôt de produits pharmaceutiques (liste n° 1) dans la boutique qu'elle possède à Sokodé et qui est gérée par Monsieur OHIN Christophé.

La *Société Commerciale de l'Ouest Africain* est autorisée dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 novembre 1928, à tenir un dépôt de produits pharmaceutiques (liste n° 1 et 2) dans sa boutique principale à Lomé (Avenue Bonnacarrère) qui est gérée par Monsieur TOSELLI en remplacement de M. OLIEU Paul.

REMBOURSEMENT DE DROITS

Par arrêté du :

11 octobre 1932. — Est autorisé le remboursement à la *Société Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique* à Lomé de la somme de sept mille quatre cent dix-sept francs vingt-deux centimes montant des droits de sortie liquidés sur les emballages des huiles de palme transportées en vrac à bord du navire exportateur.

SUBVENTION

Par décision du :

12 octobre 1932. — Une subvention de quinze mille francs (15.000 frs.) est accordée à l'Œuvre du Berceau.

PARTIE NON OFFICIELLE

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit des textes insérés dans la partie non officielle. »

LA CROIX DE GUERRE FRANÇAISE

La Légion Française des Croix de Guerre

La Légion Française des Croix de Guerre a pour but de permettre à tous les combattants français et alliés titulaires de la Croix de Guerre française de se grouper, sans distinction de grade, de situation, d'opinion politique ou religieuse, dans une vaste association au sein de laquelle ceux qui furent l'élite des combattants, s'inspirant du pur esprit de la camaraderie du front, continuent à mettre au service du pays et à celui d'une cause noble et généreuse, les qualités de cœur, de courage et d'énergie qu'ils apportèrent dans les combats.

Les régiments, unités, villes, etc..., décorés de la croix de guerre peuvent se faire inscrire également comme membres actifs.

La Légion reçoit en outre l'affiliation des groupements autonomes, uniquement composés de titulaires

de la croix de guerre française et qui, tout en continuant à s'administrer librement, désirent s'assurer l'appui de la fédération nationale.

Enfin « La Croix de Guerre Française », journal mensuel de la Légion, dont le service est fait gratuitement à tous les adhérents, établit une liaison étroite entre les sections et renseigne les Croix de Guerre sur toutes les questions qui les intéressent.

Afin de permettre le développement rapide de son action, la Légion Française des Croix de Guerre se

propose de poursuivre activement, dans chaque région militaire, la création de nouvelles légions, sections ou sous-sections.

En adressant leur adhésion, accompagnée d'un mandat de sept francs pour cotisation et droit d'entrée, les combattants titulaires de la Croix de Guerre Française qui désireraient collaborer à la formation de nouveaux groupes sont priés d'en informer le Secrétariat Général de la Légion, 42, rue du Docteur-Leroy, Le Mans (Sarthe).